** CONDUITE D’UN VÉHICULE HORS ROUTE À LA BFC BORDEN**

**Club de véhicules hors route (VHR)**

Les conducteurs de VHR sont conscients qu’ils ne pourront conserver leur privilège de circuler dans l’enceinte de la BFC Borden seulement s’ils respectent les règles de base. Nous encourageons donc les membres du Club de chasse et pêche à promouvoir ces règles auprès de tous les conducteurs de VHR qui circulent sur les sentiers de la zone administrative et du secteur d’entraînement de la BFC Borden, afin que ces activités demeurent sécuritaires et agréables pour tous.

**Nota :** Les motocross et les motos hors route sont interdites sur les sentiers du Club de chasse et pêche de la BFC Borden. En effet, la couverture offerte par le programme d’assurance consolidé limite l’assurance responsabilité aux VTT et aux véhicules côte à côte.

Le club de VHR souhaite que toutes les parties continuent d’appliquer ces règles de base et que nous maintenions la communication avec tous les groupes avec lesquels nous travaillons : personnel du contrôle des champs de tir, GISFC Ops, agents des ressources naturelles (ARN), GC de la base – Environnement, police militaire et membres du Club de chasse et pêche.

**Utilisation des VHR conformément aux lois de l’Ontario**

L’utilisation des VTT/VHR en Ontario est régie par deux lois distinctes :

la *Loi sur les véhicules tout terrain*;

le *Code de la route* de l’Ontario, règlement 316/03 (O. Reg. 316/03).

***Loi sur les véhicules tout terrain* (entre en vigueur le 1er juillet 2015)**

Définitions [*Traduction*]

Un « véhicule utilitaire polyvalent hors route » est un véhicule hors route :

1. à quatre roues ou plus, dont les pneus sont tous en contact avec le sol;
2. équipé d’un volant pour contrôler la direction;
3. équipé de sièges qui ne sont pas conçus pour être enfourchés;
4. doté d’une capacité de chargement d’au moins 159 kilos.

Un « véhicule récréatif hors route » est un véhicule hors route :

1. à quatre roues ou plus, dont les pneus sont tous en contact avec le sol;
2. équipé d’un volant pour contrôler la direction;
3. équipé de sièges qui ne sont pas conçus pour être enfourchés;
4. dont la cylindrée du moteur est égale ou inférieure à 1000 centimètres cubes.

Une « ceinture de sécurité » est un dispositif ou un ensemble qui comporte au moins une sangle, faite de toile ou d’un matériau similaire, servant à restreindre les mouvements d’une personne pour éviter les blessures ou en réduire la gravité.

Un « véhicule tout terrain » (VTT) est un véhicule hors route :

1. à quatre roues, dont les pneus sont tous en contact avec le sol;
2. équipé d’un guidon de direction;
3. équipé d’un siège conducteur conçu pour être enfourché;
4. conçu pour transporter :
5. un conducteur seulement, sans passager; ou
6. un conducteur et seulement un passager, si le véhicule :
* est équipé d’un siège passager conçu pour être enfourché, sur lequel le passager est face au conducteur derrière ce dernier;
* est muni de repose‑pieds réservés au passager.

Utilisation d’un véhicule hors route selon les catégories de routes [*Traduction*]

**1.** Les véhicules hors route sont interdits sur toutes les routes, à l’exception de celles :

(a) indiquées dans la présente partie;

(b) autorisées par la Partie IV;

(c) autorisées par l’alinéa 2(2)*a*) de la *Loi sur les véhicules tout terrain*. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 2](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec2_smooth))

Routes interdites [*Traduction*]

**2.** À l’exception de celles autorisées à l’article [28](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec28_smooth), toutes les routes figurant à l’annexe A sont interdites aux véhicules hors route. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 3](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec3_smooth))

Routes provinciales permises pour certains véhicules hors route [*Traduction*]

**3.(**1) Sous réserve du paragraphe (2), toutes les routes figurant à l’annexe B sont interdites aux véhicules hors route. (O. Reg. 135/15, s. 2)

(2) Le conducteur d’un VTT, d’un véhicule utilitaire polyvalent hors route ou d’un véhicule récréatif hors route peut circuler sur l’une des routes figurant à l’annexe B, à condition de respecter les exigences de la Partie III. (O. Reg. 135/15, s. 2)

Routes municipales permises pour certains véhicules hors route [*Traduction*]

**3.1(**1) Sous réserve du paragraphe (2), le conducteur d’un véhicule hors route peut circuler sur une route ou une portion de route d’une municipalité :

(a) si un règlement municipal pris en vertu du paragraphe 191.8(3) de la *Loi* l’autorise;

(b) s’il conduit son véhicule seulement pendant les mois ou heures prescrits par le *Règlement*, dans le cas où ce dernier limite la circulation des véhicules hors route sur ladite route ou portion de route à certains mois ou heures;

(c) s’il respecte les prescriptions de la Partie III. (O. Reg. 135/15, s. 2)

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique qu’aux véhicules hors route suivants :

(a) VTT;

(b) véhicules utilitaires polyvalents hors route;

(c) véhicules récréatifs hors route. (O. Reg. 135/15, s. 2)

Routes sillonnant des terres de la Couronne, des parcs provinciaux ou des réserves de conservation [*Traduction*]

**4.** Un véhicule hors route peut circuler sur une route ou une portion de route sillonnant une terre de la Couronne assujettie à la [*Loi*](https://www.canlii.org/en/on/laws/stat/rso-1990-c-p43/latest/rso-1990-c-p43.html) *sur les terres publiques* ou parcourant un parc provincial ou une réserve de conservation au sens de la [*Loi de 2006*](https://www.canlii.org/en/on/laws/stat/so-2006-c-12/latest/so-2006-c-12.html) *sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*, à moins que la conduite d’un véhicule hors route sur ladite route ou portion de route soit interdite par l’administration routière ou par la loi. (O. Reg. 135/15, s. 2)

Conditions à remplir pour pouvoir circuler sur les routes [*Traduction*]

**5.** Un véhicule hors route peut circuler sur une route seulement s’il respecte les prescriptions des articles 7 à 15 et s’il est conduit conformément aux articles 16 à 24.

([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 6](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec6_smooth))

Exigences relatives à l’équipement [*Traduction*]

Poids et largeur des véhicules hors route (utilitaires polyvalents et autres).

**6.**(1) S’il s’agit d’un véhicule utilitaire polyvalent hors route, ce dernier doit :

(a) peser 1 814 kilogrammes ou moins;

(b) avoir une largeur hors tout de 2,03 mètres ou moins, excluant les miroirs.

(O. Reg. 135/15, s. 3)

(2) S’il s’agit d’un véhicule récréatif hors route, ce dernier doit :

(a) peser 1 700 kilogrammes ou moins;

(b) avoir une largeur hors tout de 2,03 mètres ou moins, excluant les miroirs.

(O. Reg. 135/15, s. 3)

Poids des VTT [*Traduction*]

**6.1**(1) S’il s’agit d’un VTT construit après le 31 décembre 2001, la charge transportée à bord de ce dernier ne doit pas dépasser la capacité pondérale maximale indiquée sur l’étiquette de mise en garde relative à la surcharge apposée par le constructeur. (O. Reg. 135/15, s. 3)

(2) Aux termes du paragraphe (1), la charge transportée à bord des VTT inclut le conducteur, le passager, les marchandises et les accessoires, ainsi que le poids de la flèche d’attelage de la remorque, le cas échéant, mais exclut le poids à vide du véhicule. (O. Reg. 135/15, s. 3)

Pneus [*Traduction*]

**7.** Tous les pneus des véhicules hors route doivent être gonflés conformément aux recommandations du constructeur relativement à une utilisation normale. (O. Reg. 135/15, s. 3)

Normes de sécurité des véhicules automobiles [*Traduction*]

**8.** S’il s’agit d’un VTT, ce dernier doit respecter les normes de sécurité des véhicules automobiles visant les motocyclettes à usage restreint prescrites par le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* pris en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada), applicables au moment de la construction du véhicule. (O. Reg. 135/15, s. 3)

Exigences en matière de configuration d’équipement et de rendement

**9.** Si le véhicule hors route a été construit après le 31 décembre 2001, il doit répondre aux exigences de configuration d’équipement et de rendement d’au moins une des normes suivantes applicables à sa catégorie :

1. ANSI/SVIA-1-2001, intitulée *American National Standard for Four Wheel All-Terrain Vehicles — Equipment, Configuration, and Performance Requirements*, approuvée par l’American National Standards Institute, Inc. le 15 février 2001 et publiée par la Specialty Vehicle Institute of America.

2. ANSI/SVIA 1-2007, intitulée *American National Standard for Four Wheel All-Terrain Vehicles*, approuvée par l’American National Standards Institute, Inc. le 23 juillet 2007 et publiée par la Specialty Vehicle Institute of America.

3. ANSI/SVIA 1-2010, intitulée *American National Standard for Four Wheel All-Terrain Vehicles*, approuvée par l’American National Standards Institute, Inc. le 23 décembre 2010 et publiée par la Specialty Vehicle Institute of America.

4. ANSI/ROHVA 1-2011, intitulée *American National Standard for Recreational Off-Highway Vehicles*, approuvée par l’American National Standards Institute, Inc. le 11 juillet 2011 et publiée par l’Association des véhicules récréatifs hors route.

5. COHV 1-2012, intitulée *Canadian Off-Highway Vehicle Distributors Council Standard for Four Wheel All-Terrain Vehicles*, approuvée le 26 septembre 2012 et publiée par le Conseil canadien des distributeurs de véhicules hors route.

6. COHV 2-2012, intitulée *Canadian Off-Highway Vehicle Distributors Council Standard for Recreational Off-Highway Vehicles*, approuvée le 26 septembre 2012 et publiée par le Conseil canadien des distributeurs de véhicules hors route.

7. ANSI/OPEI B71.9-2012, intitulée *American National Standard for Multipurpose Off-Highway Utility Vehicles*, approuvée par l’American National Standards Institute, Inc. le 6 mars 2012 et publiée par l’American National Standards Institute, Inc.

8. COHV 3-2013, intitulée *Canadian Off-Highway Vehicle Distributors Council Standard for Multipurpose Off-Highway Utility Vehicles*, approuvée le 3 avril 2013 et publiée par le Conseil canadien des distributeurs de véhicules hors route.

9. ANSI/ROHVA 1-2014, intitulée *American National Standard for Recreational Off-Highway Vehicles*, approuvée par l’American National Standards Institute, Inc. le 24 septembre 2014 et publiée par l’Association des véhicules récréatifs hors route. (O. Reg. 135/15, s. 3)

Équipement de sécurité des véhicules utilitaires polyvalents hors route et des véhicules récréatifs hors route [*Traduction*]

**9.1(**1) S’il s’agit d’un véhicule utilitaire polyvalent hors route, ce dernier doit être équipé d’une structure de protection des occupants et être conforme aux prescriptions du paragraphe (3).

(O. Reg. 135/15, s. 3)

(2) S’il s’agit d’un véhicule récréatif hors route, ce dernier doit être équipé d’un cadre de protection et être conforme aux prescriptions du paragraphe (3). (O. Reg. 135/15, s. 3)

(3) Un véhicule utilitaire polyvalent hors route ou un véhicule récréatif hors route doit être équipé :

(a) d’une poignée ou d’un dispositif pouvant être agrippé par l’occupant pour l’aider à garder ses bras et ses mains à l’intérieur du véhicule;

(b) pour chaque siège, d’une ceinture de sécurité en bon état comprenant un nombre de sangles suffisant pour retenir à la fois le bassin et le torse;

(c) d’un rétroviseur. (O. Reg. 135/15, s. 3)

Équipement installé au moment de la construction et étiquette du constructeur [*Traduction*]

**10.(**1) Tout composant, équipement ou autre élément installé sur un véhicule hors route au moment de sa construction et prescrit par l’article 9, 10 ou 10.1 doit fonctionner correctement et ne doit pas avoir été enlevé ni être partiellement ou entièrement défectueux ou avoir été modifié d’une manière qui en réduit l’efficacité. (O. Reg. 135/15, s. 3)

(2) Tout composant, équipement ou autre élément installé sur un véhicule hors route compris dans la définition de « véhicule tout terrain », « véhicule utilitaire polyvalent hors route » ou « véhicule récréatif hors route » de l’article 1 et prescrit par l’article 9, 10 ou 10.1 doit avoir été installé au moment de la construction du véhicule. (O. Reg. 135/15, s. 3)

(3) Si le véhicule hors route a été construit après le 31 décembre 2001, il doit porter, bien en vue, l’étiquette apposée par le constructeur au moment de sa construction, qui certifie qu’il répond aux normes énumérées à l’article 10. (O. Reg. 135/15, s. 3)

(4) S’il s’agit d’un VTT construit après le 31 décembre 2001, ce dernier doit porter, bien en vue, l’étiquette de mise en garde relative à la surcharge apposée au moment de sa construction, qui indique sa capacité pondérale maximale. (O. Reg. 135/15, s. 3)

Système de freinage [*Traduction*]

**11.(**1) Les véhicules hors route doivent être équipés de freins de service qui répondent aux exigences d’au moins une des normes énumérées à l’article 10 applicables à leur catégorie.

(O. Reg. 135/15, s. 3)

(2) Les véhicules hors route doivent être équipés d’un frein à main ou d’un mécanisme similaire qui répond aux exigences d’au moins une des normes énumérées à l’article 10 applicables à leur catégorie. (O. Reg. 135/15, s. 3)

Phares [*Traduction* ]

**12.**(1) Nonobstant le paragraphe 62(1) de la *Loi*, les véhicules hors route doivent être équipés d’un ou deux phares qui émettent une lumière blanche, à l’avant, et d’un ou deux phares qui émettent une lumière rouge, à l’arrière. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 13(1)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec13subsec1_smooth))

(2) Les phares prescrits au paragraphe (1) doivent être allumés en tout temps lorsque le véhicule hors route circule sur la route. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 13(2)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec13subsec1_smooth))

(3) Les paragraphes de l’article 62 de la *Loi* se rapportant aux phares prescrits au paragraphe (1), (2) ou (3) de cet article doivent être interprétés comme se rapportant aux phares prescrits au paragraphe (1) du présent article. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 13(3)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec13subsec1_smooth))

(4) Les phares prescrits par le paragraphe (1) à l’avant des véhicules hors route doivent être orientés de manière à ce que la partie des rayons à haute intensité du faisceau soit projetée sous la ligne horizontale passant par le centre des phares, à une distance de 7,6 mètres vers l’avant, lorsque le véhicule est vide. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 13(4)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec13subsec1_smooth))

(5) Si le véhicule hors route a été construit après le 1er janvier 1998, il doit être équipé, à l’arrière, d’un ou plusieurs feux d’arrêt émettant une lumière rouge lorsque les freins de service sont appliqués. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 13(5)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec13subsec1_smooth))

(6) Les feux d’arrêt prescrits au paragraphe (5) peuvent être incorporés aux feux arrière ou être installés séparément. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 13(6)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec13subsec1_smooth))

(7) Les véhicules hors route doivent être équipés :

(a) d’un rétroréflecteur jaune de chaque côté, à l’avant;

(b) d’un rétroréflecteur rouge de chaque côté, à l’arrière;

(c) d’un ou plusieurs rétroréflecteurs rouges à l’arrière.

(8) Les rétroréflecteurs prescrits au paragraphe (7) doivent respecter les exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* pris en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada), si ces exigences s’appliquaient au véhicule au moment de sa construction. (O. Reg. 135/15, s. 4(3))

Pare-brise [*Traduction*]

**13.** Un véhicule hors route ne doit pas nécessairement être équipé d’un pare‑brise. Toutefois, le cas échéant, ce pare‑brise doit répondre aux exigences relatives aux pare‑brises de motocyclette prescrites par le règlement 611 du règlement révisé de l’Ontario de 1990, paragraphe 1(10), annexe 6.

([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html))

Vue dégagée [*Traduction*]

**14**.(1) Aucun objet ou matériau non transparent pouvant empêcher le conducteur de voir les autres véhicules approcher, de n’importe quelle direction ou intersection, y compris à l’arrière, ne doit être installé sur le véhicule hors route ou y être attaché.

([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 15(1)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec15subsec1_smooth))

(2) Si le véhicule hors route tracte une remorque, celle-ci et son chargement ne doivent pas empêcher le conducteur de voir les autres véhicules approcher, de n’importe quelle direction ou intersection, y compris à l’arrière. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 15(2)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec15subsec2_smooth))

Permis [*Traduction*]

(1) Le conducteur d’un véhicule hors route ne doit pas circuler sur une route, sauf si un permis lui a été délivré pour ce véhicule, en vertu de l’article 5 de la *Loi sur les véhicules tout terrain*, et qu’une plaque d’immatriculation indiquant le numéro du permis est apposée sur le véhicule, conformément à la *Loi*. (O. Reg. 135/15, s. 5)

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux conducteurs de véhicules hors route titulaires d’un permis délivré en vertu de l’article 7 du [*Code*](https://www.canlii.org/en/on/laws/stat/rso-1990-c-h8/latest/rso-1990-c-h8.html) *de la route*, conformément aux dispositions de l’article 7 de la *Loi sur les véhicules tout terrain*. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 16(2)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec16subsec2_smooth))

Assurance [*Traduction*]

**15.** Les véhicules hors route doivent être assurés conformément à l’article 2 de la [*Loi*](https://www.canlii.org/en/on/laws/stat/rso-1990-c-c25/latest/rso-1990-c-c25.html) *sur l’assurance-automobile obligatoire* et à l’article 15 de la *Loi sur les véhicules tout terrain*.

([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 17](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec17_smooth))

Permis de conduire [*Traduction*]

**16.(**1) Le conducteur d’un véhicule hors route doit détenir un permis de conduire valide de catégorie A, B, C, D, E, F, G, G2, M ou M2 délivré en vertu de la *Loi*, à moins qu’il soit exempté, en vertu de l’article 34 de la *Loi*, de se conformer à l’article 32 de cette dernière.

(O. Reg. 135/15, s. 6)

(2) Si le conducteur d’un véhicule hors route détient un permis de conduire de catégorie G2 ou M2 et est âgé de moins de 20 ans, il ne peut transporter, entre minuit et 5 h, qu’un seul passager de moins de 20 ans qui n’est pas membre de sa famille immédiate, conformément au paragraphe [6(6)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-340-94/latest/o-reg-340-94.html#sec6subsec6_smooth) du règlement de l’[Ontario (O. Reg. 340/94](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-340-94/latest/o-reg-340-94.html) – permis de conduire) pris en vertu de la *Loi*. (O. Reg. 135/15, s. 6)

(3) Nonobstant le paragraphe (2), si une personne détient un permis de conduire valide de catégorie G2 ou M2 depuis au moins six mois, le nombre maximal de passagers de moins de 20 ans est de trois. (O. Reg. 135/15, s. 6)

(4) Les distinctions liées à l’âge énoncées au présent article ont préséance sur le *Code des droits de la personne*. (O. Reg. 135/15, s. 6)

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont soumis aux exigences relatives aux passagers énoncées aux articles 19.1, 19.2 et 19.3. (O. Reg. 135/15, s. 6)

Casque [*Traduction*]

**17.** (1) Le conducteur et tous les passagers d’un véhicule hors route doivent porter un casque conforme à l’article 19 de la *Loi sur les véhicules tout terrain*. Reg. 135/15, s. 6)

(2) Le conducteur d’un véhicule hors route ne doit pas circuler sur une route avec un passager si ce dernier ne porte pas de casque conformément au paragraphe (1). (O. Reg. 135/15, s. 6)

Ceintures de sécurité des véhicules utilitaires polyvalents hors route ou des véhicules récréatifs hors route [*Traduction*]

**17.1(**1) Tout passager voyageant à bord d’un véhicule utilitaire polyvalent hors route ou d’un véhicule récréatif hors route qui circule sur une route doit :

(a) occuper un siège muni d’une ceinture de sécurité;

(b) porter la ceinture de sécurité conformément au paragraphe (4). (O. Reg. 135/15, s. 6)

(2) Lorsqu’il circule sur une route, le conducteur d’un véhicule utilitaire polyvalent hors route ou d’un véhicule récréatif hors route doit porter une ceinture de sécurité conformément au paragraphe (4). (O. Reg. 135/15, s. 6)

(3) Pour que le conducteur d’un véhicule utilitaire polyvalent hors route ou d’un véhicule récréatif hors route puisse circuler sur une route avec un passager à bord, ce passager doit :

(a) occuper un siège muni d’une ceinture de sécurité;

(b) porter la ceinture de sécurité conformément au paragraphe (4). (O. Reg. 135/15, s. 6)

(4) Une ceinture de sécurité doit être portée de la façon suivante :

(a) chaque sangle de retenue doit être bien fixée et portée fermement contre le corps, dans la position prévue;

(b) chaque sangle de ceinture doit être portée par une seule personne à la fois.

(O. Reg. 135/15, s. 6)

Passagers des VTT

[*Traduction*]

**17.2** Le conducteur d’un VTT ne doit pas circuler sur une route et transporter un passager, à moins que :

(a) le véhicule soit conçu pour transporter un conducteur et un passager;

(b) lorsque le passager enfourche le siège passager, derrière le conducteur, il voit devant et ses pieds reposent solidement sur les repose-pieds pour passager situés de chaque côté du VTT.

(O. Reg. 135/15, s. 6)

Aucun passager de moins de huit ans [*Traduction*]

**17.3** Le conducteur d’un véhicule hors route ne doit pas circuler sur une route et transporter un passager de moins de huit ans. (O. Reg. 135/15, s. 6)

Interdiction de tracter une remorque [*Traduction*]

**17.4** Le conducteur d’un véhicule hors route ne doit pas circuler sur une route s’il tracte une remorque ou tout autre véhicule à bord duquel se trouve un passager. (O. Reg. 135/15, s. 6)

Application du [*Code*](https://www.canlii.org/en/on/laws/stat/rso-1990-c-h8/latest/rso-1990-c-h8.html) *de la route* [*Traduction*]

**18.(**1) Sauf disposition contraire du présent règlement, les dispositions de la *Loi* et de ses règlements qui s’appliquent aux véhicules motorisés s’appliquent aussi à la conduite d’un véhicule hors route sur une route, sous réserve de quelques modifications.

([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 20(1)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec20subsec1_smooth))

(2) Le paragraphe 62(19), les articles 64 et 66, ainsi que le paragraphe 76(1) de la *Loi* ne s’appliquent pas à la conduite d’un véhicule hors route sur une route. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 20(2)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec20subsec2_smooth))

Application de la [*Loi*](https://www.canlii.org/en/on/laws/stat/rso-1990-c-o4/latest/rso-1990-c-o4.html) *sur les véhicules tout terrain* [*Traduction*]

**19.** La [[*Loi*](https://www.canlii.org/en/on/laws/stat/rso-1990-c-o4/latest/rso-1990-c-o4.html) *sur les véhicules tout terrain*](https://www.canlii.org/en/on/laws/stat/rso-1990-c-o4/latest/rso-1990-c-o4.html) et les règlements d’application de cette loi qui s’appliquent à la conduite d’un véhicule hors route ailleurs que sur la route s’appliquent aussi à la conduite d’un véhicule hors route sur une route, sous réserve de quelques modifications.

([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 21](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec21_smooth))

Vitesse maximale [*Traduction*]

**20.** Un véhicule hors route ne doit pas être conduit à une vitesse excédant :

(a) 30 kilomètres à l’heure, si la limite de vitesse prescrite par la *Loi* pour cette portion de route ne dépasse pas 50 kilomètres à l’heure;

(b) 50 kilomètres à l’heure, si la limite de vitesse prescrite par la Loi pour cette portion de route est supérieure à 50 kilomètres à l’heure. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 22](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec22_smooth))

Protection de l’environnement [*Traduction*]

**21.(**1) Les véhicules hors route ne doivent :

(a) ni rejeter ni causer ou permettre le rejet dans le milieu naturel d’un contaminant qui peut avoir un effet nocif sur l’environnement ou compromettre la qualité des cours d’eau;

(b) contrevenir à aucune condition, restriction ou interdiction imposée par une loi et ses règlements d’application adoptés pour protéger l’environnement. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 23(1)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec23subsec1_smooth))

(2) Un véhicule hors route ne doit pas être conduit d’une manière qui puisse :

(a) poser un risque pour la sécurité d’une personne;

(b) générer de la poussière, des émissions ou du bruit pouvant causer des blessures ou un inconfort physique à une personne;

(c) directement ou indirectement, porter préjudice à la flore ou à la faune ou endommager une propriété;

(d) altérer, perturber ou détruire le milieu naturel, y compris l’érosion ou la dégradation de l’emprise. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 23(2)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec23subsec2_smooth))

(3) Un véhicule hors route ne doit pas traverser une rivière, un ruisseau ou tout autre cours d’eau sur une route si cela risque d’altérer, de perturber ou de détruire l’habitat du poisson.

([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 23(3)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec23subsec2_smooth))

Règles de la route [*Traduction*]

**22.**(1) Sur une route, un véhicule hors route doit circuler dans l’accotement, dans le même sens que la circulation. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 24(1)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec24subsec1_smooth))

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un véhicule hors route peut circuler sur la chaussée, dans le même sens que la circulation, si :

(a) il n’y a pas d’accotement;

(b) l’accotement de la route est bloqué et le véhicule hors route ne peut y circuler;

([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 24(2)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec24subsec1_smooth))

(c) l’accotement n’est pas assez large pour contenir le véhicule hors route et tous ses pneus.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), le conducteur d’un véhicule hors route ne peut pas circuler dans l’accotement et doit circuler sur la chaussée, dans le même sens que la circulation, s’il doit traverser un passage à niveau. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 24(3)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec24subsec1_smooth))

(4) Lorsqu’il circule dans l’accotement, le conducteur d’un véhicule hors route doit conduire le plus près possible de la bordure droite de l’accotement et parallèlement à celle‑ci, dans la mesure du possible et de manière sécuritaire. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 24(4)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec24subsec1_smooth))

(5) Lorsqu’il circule sur la chaussée conformément au paragraphe (2), le conducteur d’un véhicule hors route doit conduire le plus près possible de la bordure droite de la chaussée et parallèlement à celle‑ci, dans la mesure du possible et de manière sécuritaire.

([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 24(5)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec24subsec1_smooth))

(6) Lorsqu’il s’engage dans l’accotement ou sur la chaussée, le conducteur d’un véhicule hors route doit céder l’emprise aux véhicules qui y circulent déjà et s’y engager seulement lorsque c’est sécuritaire. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 24(6)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec24subsec1_smooth))

(7) Un véhicule hors route ne peut pas circuler sur le terre‑plein central de la route. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 24(7)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec24subsec1_smooth))

(8) Un véhicule hors route ne peut pas circuler sur toute portion de la route désignée comme étant une zone de construction aux termes du paragraphe 128(8) de la *Loi* ni sur toute autre portion de la route où des travaux de construction ou d’entretien de la route sont en cours, à moins qu’il ne soit utilisé aux fins décrites au paragraphe 128(13) de la *Loi* ou comme véhicule de service routier. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 24(8)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec24subsec1_smooth))

(9) Si une route est entièrement ou partiellement fermée en vertu du paragraphe 134(2) de la *Loi*, un véhicule hors route ne doit pas circuler sur toute partie adjacente de cette route demeurée ouverte, à moins qu’il ne soit utilisé aux fins décrites au paragraphe 128(13) de la *Loi* ou comme véhicule de service routier. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 24(9)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec24subsec1_smooth))

(10) Le conducteur d’un véhicule hors route ne doit jamais dépasser un véhicule motorisé ou une motoneige en mouvement lorsque les deux véhicules circulent dans le même accotement ou sur la même route. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 24(10)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec24subsec1_smooth))

(11) Nonobstant le paragraphe (10), le conducteur d’un véhicule hors route peut dépasser un autre véhicule hors route lorsque les deux véhicules circulent dans l’accotement, s’il peut effectuer la manœuvre de façon sécuritaire, sans sortir de l’accotement et en passant à gauche de l’autre véhicule. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 24(11)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec24subsec1_smooth))

(12) S’il s’agit d’un VTT, le conducteur de ce dernier peu, nonobstant l’alinéa 142(4)*b*) de la *Loi*, signaler son intention de tourner à droite en étirant horizontalement le bras droit, y compris la main, du côté droit du VTT. (O. Reg. 135/15, s. 7(2))

(13) Avant d’amorcer un virage à gauche conformément au paragraphe 141(5), (6) ou (7) de la *Loi*, le conducteur d’un véhicule hors route doit, sans interférer avec la circulation se déplaçant dans la même direction que lui, s’éloigner de l’accotement ou de la bordure droite de la chaussée, selon le cas, et se positionner sur la chaussée à l’endroit où il prévoit effectuer son virage à gauche. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 24(13)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec24subsec1_smooth))

(14) Une fois le virage a gauche effectué, le conducteur d’un véhicule hors route doit, sans interférer avec la circulation se déplaçant dans la même direction que lui, revenir vers l’accotement ou la bordure droite de la chaussée, selon le cas. ([O. Reg. 316/03](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html), [s. 24(14)](https://www.canlii.org/en/on/laws/regu/o-reg-316-03/latest/o-reg-316-03.html#sec24subsec1_smooth))

**Formation sur la sécurité :** la formation sur la sécurité visant les VTT et le VHR est offerte par le directeur des VHR. Elle constitue la formation pratique la plus à jour offerte au Canada et est accessible à tous ceux qui souhaitent améliorer leurs compétences. Le cours dure entre 5 heures et demi et 7 heures, selon le niveau des participants. Le coût est assumé par les participants.

**Conduite d’un VHR à la BFC Borden**

Les conducteurs de VHR doivent respecter la *Loi sur les véhicules tout terrain* et le *Code de la route* de l’Ontario lorsqu’ils conduisent un VHR sur les sentiers de la BFC Borden. Les membres du club doivent détenir un permis valide de catégorie G2 ou supérieure. Le secteur d’entraînement n’est pas ouvert au public pour y circuler, mais des routes principales de ravitaillement sont utilisées par les militaires et les entrepreneurs pour accéder, notamment, aux toilettes portatives et aux bennes à ordures. La BBSAI 109 approuve l’utilisation d’un VTT pour se déplacer entre le point de départ d’un sentier et sa résidence ou son lieu de travail, à condition d’emprunter le chemin le plus court et le plus sécuritaire possible. La limite de vitesse est de 30 km/h sur tous les sentiers du secteur d’entraînement.

**Nota :**

Les véhicules autoneige légers, aussi appelés motoneiges, doivent respecter les mêmes règles et règlements que les VHR sur les sentiers de la BFC Borden.

**Heures d’opération**

La circulation des VHR dans l’enceinte de la BFC Borden est permise seulement aux heures suivantes :

1. Sentiers de la zone admin de 7 h à 22 h
2. Sentiers du secteur d’entraînement de 7 h à 30 minutes passé le coucher du soleil

Les VHR ne seront pas autorisés sur les sentiers du secteur d’entraînement pendant les périodes de chasse. Un avis indiquant ces périodes sera affiché sur le site Web du Club de chasse et pêche et publié dans le bulletin hebdomadaire distribué à tous les membres du club.

**Nota :**

Les véhicules autoneige légers, aussi appelés motoneiges, doivent respecter les mêmes règles et règlements que les VHR sur les sentiers de la BFC Borden.

**Priorité aux opérations dans le secteur d’entraînement**

L’entraînement militaire a toujours priorité. Si un entraînement est prévu dans une zone de promenade, la conduite d’un VHR dans cette zone pourrait être restreinte, voire interdite. Le personnel du contrôle des champs de tir avisera les conducteurs de VHR de la situation lorsque ceux‑ci viendront au contrôle pour signer et ramasser leurs clés.

**Zone d’opérations**

**Réseau de sentiers polyvalents de la zone administrative**

Voici le sentier, cartographié et tracé, qui ceinture la zone administrativede la base. Cette carte sera disponible sur le site Web du Club de chasse et pêche, au <http://www.bordenrodandgun.com/bienvenue/>, ainsi que dans le porte‑carte situé dans le stationnement du contrôle des champs de tir. Les conducteurs de VHR doivent rester sur les sentiers désignés en tout temps et emprunter le chemin le plus court et le plus sûr entre leur logement familial ou lieu de résidence et le point de départ d’un sentier désigné. Le sentier asphalté Trillium est interdit aux véhicules motorisés. Il est réservé exclusivement aux gens qui font de la marche, de la course à pied, du patin à roues alignées et du vélo. Toute infraction à l’un ou l’autre de ces règlements pourrait entraîner la suspension des privilèges du conducteur et/ou la révocation de l’adhésion au Club de chasse et pêche.

**Réseau de sentiers du secteur d’entraînement**

Les sentiers désignés du secteur d’entraînement peuvent être utilisés pour la conduite de VHR à des fins de loisir, sous réserve de l’autorisation du contrôle des champs de tir et seulement lorsqu’ils ne sont pas utilisés à des fins d’entraînement militaire. Durant l’été, c’est‑à‑dire de mai à octobre, si l’indice de danger de feu est élevé ou extrême, l’utilisation de ces sentiers à des fins récréatives pourrait être interdite.

Les sentiers A, B1, B2, C1 et C2 du secteur d’entraînement sont réservés à l’utilisation récréative régulière des VHR. Voir la carte des sentiers approuvée (annexe A).

Les sentiers D1 et D2, par exemple, ainsi que le sentier du côté ouest de la zone F qui longe le ruisseau Bear et mène à la barrière L14 et à la sortie du secteur d’entraînement (excepté le gué sud) peuvent être réservés pour des événements spéciaux comme le Monthly Ride du Club de VHR, le Mike Holmes Ride, le Soldier on Ride et d’autres activités approuvées par le commandant de la base. Toute infraction à l’un ou l’autre de ces règlements pourrait entraîner la suspension des privilèges du conducteur et/ou la révocation de l’adhésion au Club de chasse et pêche. Voir la carte des sentiers approuvée (annexe B).

**Nota :**

Les véhicules autoneige légers, aussi appelés motoneiges, doivent respecter les mêmes règles et règlements que les VHR sur les sentiers de la BFC Borden.

**Coûts**

Tout achat et coût d’entretien lié à la signalisation, à la construction et à la réparation des ponts ou à l’installation de tableaux d’affichage aux points de départ des sentiers faisant partie du réseau sera assumé par le Club de chasse et pêche (club de VHR).

**Politique d’entretien**

L’entretien régulier des sentiers sera assuré par les ARN. Les membres du club de VHR peuvent seulement enlever les arbres tombés ou abattus et les broussailles. Si l’entretien des sentiers requiert une aide supplémentaire, les ARN peuvent s’adresser au club.

**RÈGLEMENTATION/INSCRIPTION**

**Règlements relatifs aux véhicules**

1. Preuve d’assurance
2. Preuve de propriété (papiers d’immatriculation des véhicules automobiles)
3. Comme les conducteurs de VHR circulent sur tous les sentiers de la base, ils doivent avoir sur eux leur carte de membre valide du Club de chasse et pêche, et un autocollant valide du club de même que le permis de circulation du VHR doivent être affichés bien en vue à l’avant du véhicule.
4. La conduite d’un VHR sur la base est interdite aux moins de 12 ans, et les personnes âgées de 12 à 16 ans peuvent en conduire un, mais seulement sous l’étroite supervision d’un adulte titulaire d’un permis.
5. La consommation ou la possession de boissons alcoolisées est interdite lors de la conduite d’un VHR.
6. En tout temps, sur la base, le personnel du contrôle des champs de tir, la police militaire et le directeur des VHR peuvent demander aux membres de leur fournir l’un des documents susmentionnés (immatriculation, assurance, preuve de propriété et carte d’adhésion au Club de chasse et pêche).

**Nota :**

Les véhicules autoneige légers, aussi appelés motoneiges, doivent respecter les mêmes règles et règlements que les VHR sur les sentiers de la BFC Borden.

**Règlements relatifs aux sentiers du secteur d’entraînement**

1. Pour avoir accès au secteur d’entraînement, les conducteurs de VHR doivent présenter une preuve d’adhésion au club de VHR et être inscrits sur la liste des membres du club de chasse et pêche – club de VTT. Cette liste est affichée au contrôle des champs de tir. Le directeur des VHR en conserve l’original et est responsable de tenir cette liste à jour et d’en fournir une copie au contrôle des champs de tir, au besoin.
2. Pour avoir accès au secteur d’entraînement, les conducteurs de VHR doivent signer le registre du contrôle des champs de tir lorsqu’ils arrivent et lorsqu’ils partent.
3. Les conducteurs de VHR autorisés doivent entrer dans le secteur d'entraînement par groupes de deux ou plus.
4. Les groupes de conducteurs de VHR autorisés doivent emprunter une radio ainsi que les clés de la barrière et avoir en leur possession une version à jour de la carte des sentiers du secteur d'entraînement. La radio sert à effectuer verbalement et clairement des vérifications des communications auprès du contrôle des champs de tir, et ce, toutes les heures ou selon les directives du personnel du contrôle des champs de tir. Si la communication par radio ne fonctionne pas, vous devez communiquer avec le personnel du contrôle des champs de tir en composant le poste 2164. Si la communication ne peut toujours pas être établie, les membres doivent en aviser quelqu’un au bâtiment du contrôle des champs de tir sur‑le‑champ. Le défaut de suivre cette consigne peut entraîner la suspension des privilèges du conducteur et/ou la révocation de l’adhésion au Club de chasse et pêche.
5. Comme les conducteurs de VHR circulent sur tous les sentiers de la base, y compris le secteur d'entraînement, ils doivent respecter la signalisation des sentiers approuvés (balises dans les sentiers désignés, panneaux de ralentissement, panneaux de pont, panneaux d’arrêt et panneaux de limitation de vitesse).
6. Circuler uniquement sur les sentiers désignés et approuvés.
7. Respecter la limite de vitesse affichée en tout temps.
8. Tout incident, quelle que soit son ampleur ou sa nature, doit être immédiatement signalé au personnel du contrôle des champs de tir, puis, dès que possible, au directeur des VHR, qui s’assurera que le suivi est fait auprès du contrôle des champs de tir, de la police militaire, au besoin, et du comité exécutif du Club de chasse et pêche. La communication est essentielle pour que toutes les personnes concernées soient informées rapidement.
9. Toute infraction à l’un ou l’autre de ces règlements pourrait entraîner la suspension des privilèges du conducteur et/ou la révocation de l’adhésion au Club de chasse et pêche.

**Nota :**

Les véhicules autoneige légers, aussi appelés motoneiges, doivent respecter les mêmes règles et règlements que les VHR sur les sentiers de la BFC Borden.

**Protection de l’environnement et des espèces sauvages**

1. Les sentiers utilisés par les membres du club de VHR seront aménagés et entretenus par le GC de la BFC Borden, les ARN et les Ops de la base, qui s’efforceront de protéger l’environnement et d’en assurer une saine gérance.
2. Les conducteurs de VHR ne doivent pas conduire d’une manière qui puisse, directement ou indirectement, blesser les espèces sauvages ou endommager le milieu naturel de quelque façon que ce soit.

**Les VHR et la chasse**

a. Participer à la construction de miradors.

b. Durant la dernière semaine d’août (après les heures de travail, le vendredi) et à la fin de la première semaine de septembre (dimanche). (Nota : Les entraînements planifiés ont priorité).

c. Les VHR peuvent circuler du 24 août au 8 septembre (ou de la dernière semaine d’août au début de la deuxième semaine de septembre). Cette période serait une bonne occasion pour les membres qui le souhaitent d’achever la construction de leur mirador en vue de la prochaine période de chasse et de le retirer, de le déplacer ou de l’installer à l’aide d’un VHR.

d. Seuls les chasseurs souffrant d’une condition médicale qui leur enjoint de se rendre au secteur d'entraînement au moyen d’un véhicule seront autorisés à en conduire un. Cette autorisation sera accordée au cas par cas par le président du Club de chasse et pêche et le représentant du contrôle des champs de tir.

e. Les chasseurs peuvent utiliser un VHR pour rapporter un chevreuil abattu dans la zone de chasse jusqu’à la route la plus proche, où le VHR et l’animal peuvent être chargés à bord d’un véhicule ou d’une remorque. Cette procédure sera réglementée de sorte que le VHR devra demeurer à bord du camion ou de la remorque jusqu’à ce qu’il soit requis pour rapporter l’animal.

f. Les VHR ne peuvent pas être utilisés pour accéder à un mirador à des fins de chasse, d’appâtage ou de vérification des caméras; les chasseurs doivent planifier les visites à leur mirador en tenant compte de son emplacement.

g. Durant la période de chasse contrôlée, toutes les règles susmentionnées s’appliqueront, à l’exception qu’un seul VHR sera autorisé par groupe de chasseurs.

**Sommaire**

En tout temps, un membre du Club de chasse et pêche de la BFC Borden (CCPBB) qui remarque qu’un conducteur de VHR conduit de manière non sécuritaire ou ne respecte pas les règles de sécurité doit en aviser le contrôle des champs de tir dès que possible. Le membre qui ne signale pas de tels comportements dangereux en sera tenu responsable au même titre que le conducteur fautif.

Conduisez prudemment, conduisez intelligemment!

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

M 2 Bruce Murphy

Directeur des VHR

CCPBB

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Maj Denis Giroux

Président du CCPBB